

DECRET
**Décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps
d'encadrement et d'application de la police nationale.**

NOR: INTC0400345D

Version consolidée au 30 juillet 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, notamment ses articles 16 à 21 ;

Vu le décret n° 2004-1032 du 30 septembre 2004 modifiant le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, et notamment ses articles 2, 4 et 6 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 16 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 16 novembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1

Il est créé un corps d'encadrement et d'application de la police nationale régi par les dispositions du décret du 9 mai 1995 susvisé ainsi que par les dispositions du présent décret.

Article 2

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 1
Les gradés et gardiens de la paix, qui constituent ce corps, participent aux missions qui incombent aux services actifs de police et exercent celles qui leur sont conférées par le code de procédure pénale. Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Ils peuvent assurer l'encadrement des adjoints de sécurité. Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les majors de police et les brigadiers-chefs de police assurent l'encadrement des

brigadiers de police, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité.

Les brigadiers de police peuvent assurer l'encadrement des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité.

Article 3

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 1

Le corps d'encadrement et d'application comprend quatre grades :

-gardien de la paix ;

-brigadier de police ;

-brigadier-chef de police ;

- major de police.

Article 4

· Modifié par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 1

Le grade de gardien de la paix comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et treize échelons.

Le grade de brigadier de police comporte sept échelons.

Le grade de brigadier-chef de police comporte six échelons.

Le grade de major de police comporte quatre échelons et un échelon exceptionnel.

Les majors titulaires de l'échelon exceptionnel exercent leurs fonctions dans des emplois relevant d'une nomenclature fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 5

Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale exercent leurs missions en tenue ou en civil selon la nature des fonctions assurées.

Le règlement d'emploi de chaque direction centrale ou service central et celui de la

préfecture de police définissent les modalités d'exercice des missions de police exercées en civil ou en tenue.

Section 2 : Recrutement.

Article 6

· Modifié par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 2

I.-Sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés, les gardiens de la paix sont recrutés par deux concours distincts.

Le premier concours est ouvert aux candidats, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par les articles R. 335-12 à R. 335-23 du code de l'éducation, âgés de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux charges de famille, sans pouvoir excéder trente-sept ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le second concours est, dans la limite de 50 % des emplois offerts au recrutement, ouvert :

a) Aux adjoints de sécurité, mentionnés à l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, en activité, âgés de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à la date de la première épreuve, au moins une année de service en cette qualité ;

b) A l'issue de leur formation professionnelle initiale, à ceux d'entre eux qui ont suivi le parcours de " cadet de la République, option police nationale " mentionné à l'article 6 du décret du 24 août 2000 susvisé ;

c) Aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, titulaires du diplôme de gendarme adjoint, en activité et comptant, à la date de la première épreuve du concours, au moins un an de service en cette qualité.

Les emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au second concours peuvent être attribués, par décision du jury, aux candidats du premier concours.

Les candidats à ces deux concours doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois des services actifs de la police nationale prévues au décret du 9 mai 1995 susvisé.

II.-Les concours mentionnés au I peuvent être ouverts pour une affectation régionale en Ile-de-France. Les gardiens de la paix recrutés par un tel concours sont affectés dans cette région pendant une durée minimale de huit ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire.

Lorsqu'un concours à affectation régionale en Ile-de-France est ouvert simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription.

III.-Les conditions particulières de ces concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique, le nombre, la nature et les modalités des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 7

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 3

Les candidats reçus sont nommés dans un établissement de formation de la police.

Les élèves qui, à l'issue de la période de formation, ont satisfait aux épreuves d'aptitude sont nommés gardiens de la paix stagiaires. Les élèves issus du second concours, non titulaires du baccalauréat, se voient délivrer le baccalauréat professionnel, dans la spécialité définie par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées dans cet arrêté.

Les élèves n'ayant pas satisfait aux épreuves prévues à l'alinéa précédent peuvent être autorisés à renouveler leur période de formation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Le programme et les modalités de la formation sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 8

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 4

La durée du stage est d'un an ; elle peut être prolongée pour une durée de trois mois à un an. A l'issue du stage, les gardiens de la paix reconnus aptes sont titularisés et placés au 1er échelon de leur grade. Les autres stagiaires sont soit licenciés, soit, le cas échéant, reversés dans leur corps d'origine.

Les gardiens de la paix issus d'un autre corps ou cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 9 mai 1995 susvisé sont placés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent corps ou cadre d'emplois.

Les gardiens de la paix titularisés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté dans l'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Les gardiens de la paix qui ont eu auparavant la qualité d'adjoint de sécurité régi par l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ou de volontaire servant en tant que militaire dans la gendarmerie nationale sont classés, lors de leur titularisation, avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services accomplis en cette qualité.

Article 9

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 5

Sous réserve des dispositions en vigueur relatives aux services comportant une durée d'affectation limitée déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur et des dispositions du premier alinéa du II de l'article 6, les gardiens de la paix demeurent affectés, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire, dans la région de leur première affectation.

Article 9-1

- Créé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 3

Le corps d'encadrement et d'application de la police nationale est accessible par la voie du détachement aux sous-officiers de gendarmerie régis par le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, nommés au grade de gendarme, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

Les sous-officiers candidats à un détachement doivent remplir les conditions d'aptitude prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 susvisé et par les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

Le détachement est prononcé par le ministre de l'intérieur dans le grade de gardien de la paix, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine. L'intéressé conserve son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son grade d'origine.

Les gendarmes détachés suivent une formation d'adaptation à l'emploi dont le contenu, la durée et les modalités d'évaluation sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique. Si cette évaluation révèle une inadaptation à l'emploi, il est mis fin au détachement de l'agent par le ministre de l'intérieur.

Les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix concourent, pour l'avancement d'échelon et de grade, dans les mêmes conditions que les gardiens de la paix. Pour l'avancement de grade, l'ancienneté acquise dans le grade de gendarme est assimilée à l'ancienneté dans le grade de gardien de la paix.

Article 9-2

- Créé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 3
- Les gendarmes placés en position de détachement en application de l'article 9-1 et justifiant de quatre années de services publics effectifs peuvent, sur leur demande, être intégrés à tout moment dans le corps d'encadrement et d'application par décision du ministre de l'intérieur.

Les services accomplis en tant que gendarme sont assimilés à des services accomplis dans le grade de gardien de la paix.

Section 3 : Avancement.

Article 10

- Modifié par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 4
- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 3 du présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS

DURÉE

Major

Echelon exceptionnel	-
4e échelon	-
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans
Brigadier-chef	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans
Brigadier	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans

3e échelon 3 ans

2e échelon 2 ans et 6 mois

1er échelon 2 ans

Gardien de la paix

13e échelon -

12e échelon 3 ans

11e échelon 2 ans et 6 mois

10e échelon 2 ans et 6 mois

9e échelon 2 ans et 6 mois

8e échelon 2 ans et 6 mois

7e échelon 2 ans et 6 mois

6e échelon 2 ans et 6 mois

5e échelon 2 ans et 6 mois

4e échelon 2 ans

3e échelon 2 ans

2e échelon 2 ans

1er échelon 2 ans

Stagiaire

1 an

Elève

1 an

Lors de la titularisation dans le grade de gardien de la paix, la durée du stage, à l'exclusion de sa prolongation éventuelle, est prise en compte pour l'ancienneté acquise au 1er échelon.

Article 11 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 9

Article 12

- Modifié par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 5

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier de police :

1-1. Les gardiens de la paix qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'officier de police judiciaire, soit ont satisfait aux obligations d'un examen professionnel dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique ;

1-2. Dans la limite du dixième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les gardiens de la paix affectés dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire, ayant satisfait aux obligations d'un examen professionnel dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique, et qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, soit quatre ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade dont une année au moins dans un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire, soit six années au moins de services effectifs depuis leur titularisation ;

2. Dans la limite du neuvième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les gardiens de la paix qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent douze ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade ;

3. Les gardiens de la paix qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, dix ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs classés difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur ;

4. Les gardiens de la paix âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon terminal de leur grade.

Les secteurs ou unités d'encadrement prioritaire mentionnés au 1-2 ci-dessus sont ceux où sont constatées des difficultés particulières pour pourvoir les emplois confiés aux titulaires des grades d'avancement et où l'exercice des missions de police impose une charge d'activité supérieure à la moyenne. La liste des secteurs ou unités ainsi classés et les critères permettant de l'établir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et

du ministre chargé de la fonction publique.

Article 13

· Modifié par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 5

Les gardiens de la paix sont promus au grade de brigadier de police dans leur emploi. Ils sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Ils conservent, le cas échéant, leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8. Toutefois les gardiens de la paix promus au grade de brigadier de police alors qu'ils avaient atteint l'échelon terminal de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de la durée d'un échelon.

Article 14

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 7

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier de police demeurent affectés, pendant une durée minimale de trois ans, dans la région et, en Ile-de-France, dans la zone de compétence de commission administrative paritaire où ils sont nommés lors de leur promotion.

Toutefois, les fonctionnaires promus au grade de brigadier de police au titre du 1-2 de l'article 12 demeurent affectés, pendant une durée minimale de trois ans, dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à cet article.

Cette obligation est applicable sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les gardiens de la paix qui refusent leur avancement au grade de brigadier de police ne peuvent bénéficier d'une nouvelle inscription au tableau d'avancement avant un délai de trois ans.

Article 15

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 8

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police :

1. Après avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique :

1-1. Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent cinq ans au moins de services effectifs depuis leur nomination dans le grade de brigadier ;

1-2. Dans la limite du dixième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police affectés dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12 et qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent trois ans au moins de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade et sont affectés depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire ; ou qui comptent six ans au moins de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade ;

2. Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent huit ans de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade ;

3. Les brigadiers de police âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier.

Article 16

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef de police sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Ils conservent le cas échéant leur ancienneté d'échelon dans les conditions et les limites fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8.

Article 17

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 9

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef de police demeurent affectés, pendant une durée minimale de deux ans, dans la région et, en Ile-de-France, dans la zone de compétence de commission administrative paritaire où ils sont nommés lors de leur promotion.

Toutefois, les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef de police au titre du 1-2 de l'article 15 demeurent affectés, pendant une durée minimale de deux ans, dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à cet article.

Cette obligation est applicable sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 18

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 10

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de major de police :

1. Après avoir satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique :

1-1. Les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent dix-sept ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont quatre ans au moins dans leur grade ;

1-2. Dans la limite du dixième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent quatorze ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont trois ans au moins dans leur grade, et sont affectés depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs ou

unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12 ;

2. Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent vingt ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont huit ans dans le grade de brigadier-chef ;

3. Les brigadiers-chefs de police âgés de cinquante-quatre ans au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef.

Article 19

- Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 1
- Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 11

I.-Les fonctionnaires promus au grade de major de police sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Ils conservent le cas échéant leur ancienneté d'échelon dans les conditions et les limites fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8.

II.-Les fonctionnaires promus au grade de major de police au titre du 1-2 de l'article 18 demeurent affectés, pendant une durée minimale de deux ans, dans l'un des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire définis à l'article 12.

Cette obligation est applicable sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 20

- Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 1

Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de major de police, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 4 et après avis de la commission administrative paritaire, les majors qui, au 1er janvier de l'année de leur accession à cet échelon exceptionnel, comptent au moins trois ans de services effectifs dans le grade de major.

Section 4 : Dispositions transitoires.

Article 21 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 9

Article 22 (abrogé)

- Créé par Décret 2004-1439 2004-12-23 JORF 30 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005, rectificatif JORF 29 janvier 2005
- Abrogé par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14

Article 23 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 9

Article 23-1

· Créé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 6

Au 1er juillet 2011, les membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
Major de police	Major de police	
Echelon exceptionnel	Echelon exceptionnel	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois dans la limite de la durée de l'échelon
2e échelon :		
A partir de six mois	3e échelon	Ancienneté acquise minorée de six mois
Avant six mois	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1er échelon :		
A partir de six mois	2e échelon	Ancienneté acquise minorée de six mois
Avant six mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
Brigadier-chef de police	Brigadier-chef de police	

5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Brigadier de police	Brigadier de police	
7e échelon provisoire	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon :		
A partir d'un an et six mois	5e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
Avant un an et six mois	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
3e échelon :		
A partir d'un an et six mois	4e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
Avant un an et six mois	3e échelon	Ancienneté acquise majorée

d'un an et six mois

2e échelon :

A partir d'un an et six mois

3e échelon

Ancienneté acquise minorée
d'un an et six mois

Avant un an et six mois

2e échelon

Ancienneté acquise majorée
d'un an

1er échelon

1er échelon

Ancienneté acquise

Gardien de la paix

Gardien de la paix

Echelon exceptionnel

12e échelon

Ancienneté acquise dans la
limite de la durée de l'échelon

11e échelon

11e échelon

Ancienneté acquise majorée
de six mois dans la limite de
la durée de l'échelon

10e échelon :

A partir d'un an et six mois

11e échelon

Ancienneté acquise minorée
d'un an et six mois

Avant un an et six mois

10e échelon

Ancienneté acquise majorée
d'un an

9e échelon :

A partir d'un an et six mois

10e échelon

Ancienneté acquise minorée
d'un an et six mois

Avant un an et six mois

9e échelon

Ancienneté acquise majorée
d'un an

8e échelon :

A partir d'un an et six mois	9e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
------------------------------	------------	---

Avant un an et six mois	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
-------------------------	------------	---------------------------------------

7e échelon :

A partir d'un an et six mois	8e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
------------------------------	------------	---

Avant un an et six mois	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
-------------------------	------------	---------------------------------------

6e échelon :

A partir d'un an et six mois	7e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
------------------------------	------------	---

Avant un an et six mois	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
-------------------------	------------	---------------------------------------

5e échelon :

A partir d'un an et six mois	6e échelon	Ancienneté acquise minorée d'un an et six mois
------------------------------	------------	---

Avant un an et six mois	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
-------------------------	------------	---------------------------------------

4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
------------	------------	--------------------

3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
------------	------------	--------------------

2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
------------	------------	--------------------

1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Elève	Elève	Ancienneté acquise
Stagiaire	Stagiaire	Ancienneté acquise

Article 23-2

- Créé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 7
- Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application âgés de quarante-cinq ans au moins au 1er janvier 2011 comptant au moins un an et six mois d'ancienneté au 10e échelon du grade de gardien de la paix à la date du 1er juillet 2011 et ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission administrative paritaire pour l'accès à l'échelon exceptionnel du grade de gardien de la paix au titre de l'année 2011 sont reclassés au 12e échelon de leur grade sans ancienneté.

Article 23-3

- Créé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 8
- Les tableaux d'avancement aux grades de brigadier, de brigadier-chef et de major de police établis au titre de l'année 2011 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Article 24

- Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 12

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de brigadier-chef de police :

I-1. Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel prévu au 1-1 de l'article 15 et à une condition d'ancienneté dans leur grade fixée ainsi qu'il suit :

ANCIENNETÉ MINIMALE REQUISE dans le grade de brigadier de police	ANNÉE DE PROMOTION au grade de brigadier-chef
1 an	2010
2 ans	2011
2 ans	2012

3 ans	2013
3 ans	2014
4 ans	2015
4 ans	2016
5 ans	2017

2. Dans la limite du dixième des promotions à réaliser au titre du présent article :

a) Les brigadiers de police mentionnés au 1-2 de l'article 15 dont la possibilité d'inscription au tableau d'avancement est conditionnée par une durée minimale de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade et par une durée minimale d'affectation dans les secteurs ou unités d'encadrement prioritaire, lorsqu'ils remplissent les conditions de durée fixées ainsi qu'il suit :

ANCIENNETÉ MINIMALE REQUISE dans le grade de brigadier de police	ANCIENNETÉ MINIMALE REQUISE dans les secteurs ou unités d'encadrement prioritaire	ANNÉE DE PROMOTION au grade de brigadier-chef
1 an	1 an	2010
1 an	1 an	2011
1 an	1 an	2012
2 ans	2 ans	2013
2 ans	2 ans	2014
3 ans	2 ans	2015
3 ans	2 ans	2016
3 ans	2 ans	2017

b) Les brigadiers de police visés au 1-2 de l'article 15 dont la possibilité d'inscription au tableau d'avancement est subordonnée à la seule condition d'une durée minimale de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade, lorsqu'ils remplissent les conditions de durée fixées ainsi qu'il suit :

ANCIENNETÉ MINIMALE REQUISE dans le grade de brigadier de police	ANNÉE DE PROMOTION au grade de brigadier-chef
4 ans	2010
4 ans	2011
4 ans	2012
5 ans	2013
5 ans	2014
6 ans	2015
6 ans	2016
6 ans	2017

II. - Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, satisfont à une condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police fixée ainsi qu'il suit :

ANCIENNETÉ MINIMALE REQUISE dans le grade de brigadier de police	ANNÉE DE PROMOTION au grade de brigadier-chef
3 ans	2010
4 ans	2011
4 ans	2012

5 ans	2013
6 ans	2014
6 ans	2015
6 ans	2016
7 ans	2017

III. - Les brigadiers de police âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier de police.

Article 25 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14

Article 26

· Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14

Pour l'appréciation de l'ancienneté requise à l'article 18, est prise en compte au titre des années de services effectifs dans le grade de brigadier-chef l'ancienneté acquise dans le grade de brigadier de police avant le 2 octobre 2004.

Article 27

Les brigadiers-majors en poste au 31 décembre 2004 peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'emploi qu'ils occupent en vertu du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995.

Article 28

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la durée minimale de maintien dans la première affectation pour les gardiens de la paix recrutés avant le 1er janvier 2005 demeure fixée à deux ans.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux gardiens de la paix nommés brigadiers de police avant le 1er janvier 2005 en vertu du II de l'article 6 du décret du 30 septembre 2004 susvisé ainsi qu'aux brigadiers de police promus au titre des 1.1 et 1.2 de l'article 22 du présent décret.

Pour l'appréciation de la durée d'affectation requise à l'article 17, est pris en compte, pour les brigadiers de police reclassés brigadiers-chefs de police en vertu des articles 2, 4 et 6-I du décret du 30 septembre 2004 susvisé, le temps passé dans les fonctions de brigadier de police avant le 2 octobre 2004.

Article 29 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14
- Abrogé par Décret n°2011-294 du 21 mars 2011 - art. 9

Article 30 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14

Article 31

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application affectés au 1er septembre 1995 à des fonctions en civil ou en tenue continuent à exercer pendant toute la durée de leur carrière, sauf demande contraire de leur part, des fonctions comportant la même obligation de tenue civile ou d'uniforme.

Le changement d'affectation entraînant changement d'obligation de tenue civile ou d'uniforme est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'intéressé. Les modalités de formation et d'adaptation aux nouvelles fonctions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 32 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 - art. 14

Article 33

Le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ainsi que les articles 7, 8 et 9 du décret n° 2004-1032 du 30 septembre 2004 modifiant le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale sont abrogés.

Article 34

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 2005 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

François Fillon

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Hervé Gaymard

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Renaud Dutreil